



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRETE N° 461 -DDPP-13**  
**portant prescriptions complémentaires « Mise en rejet zéro »**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2004 autorisant la société MOB OUTILLAGE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées 20 Boulevard d'Auvergne sur le territoire de la commune du CHAMBON-FEUGEROLLES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 4 novembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis par courrier ;

VU l'absence d'observation présentée sur ce projet par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser les prescriptions applicables à la société MOB OUTILLAGE ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article 4.4.3 de l'arrêté du 16 février 2004 est remplacé par les prescriptions suivantes :

- Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé sur le site implanté sur la commune du CHAMBON-FEUGEROLLES.
- Les eaux lessiviées issues du lavage des matrices seront éliminées en tant que déchets industriels spéciaux dans une installation dûment autorisée.

**ARTICLE 2**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de la dérogation.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

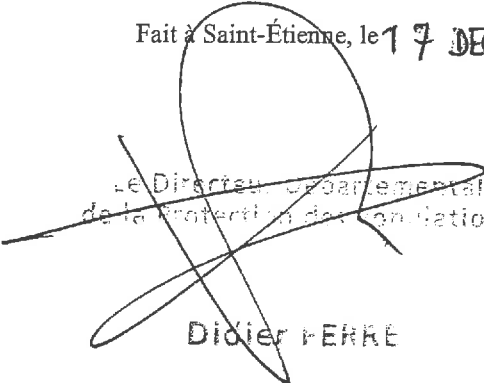
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations; Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de CHAMBON-FEUGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 17 DEC 2013

  
Le Directeur départemental  
de la protection des populations

Didier FERRÉ

Copie adressée à :

Société MOB OUTILLAGE

20 Boulevard d'Auvergne

42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

- Monsieur le maire du CHAMBON-FEUGEROLLES

- Inspection des installations classées – DREAL UT Loire

- Archives

- Chrono